

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2019-L0251/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA (lot 01 et 02) et de SIIC SA (lot 01) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/CO/M/AMGT/PDDO pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 double cabine et de six (06) motocyclettes au profit de la Direction de l'assiette fiscale communale.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 juillet 2019 de WATAM SA et de SIIC SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;
en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des requérants, Messieurs Laurent ZONGO, Assomption BATIANA tous Agents de WATAM SA et Souleymane OUEDRAOGO, Mamadou KONKOBO, respectivement Administrateur général et Agent de SIIC-SA;
- au titre de l'autorité contractante, Madame W. Arlette OUEDRAOGO et Messieurs Souleymane BANDAOGO, Shermann N. LOMPO, respectivement

Agent de PDDO, Directeur du Patrimoine municipal et SPM/PDDO de la Commune de Ouagadougou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Jacques TERRAH, Coordonnateur commercial de DIACFA AUTOMOBILES;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/CO/M/AMGT/PDDO pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 double cabine et de six (06) motocyclettes au profit de la Direction de l'assiette fiscale communale (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2608 du mardi 02 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 04 juillet 2019; que WATAM SA et SIIC-SA ont saisi l'ORD par lettres en date du 04 juillet 2019; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2018-01/CO/M/AMGT/PDDO pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 double cabine et de six (06) motocyclettes au profit de la Direction de l'assiette fiscale communale (lots 01 et 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA et de SIIC-SA non conformes ; concernant, WATAM SA, la commission note qu'il a fourni un catalogue sans précision du site web dans les deux lots ; quant à SIIC-SA, la commission relève qu'il a proposé une double cabine au lieu d'une double cabine empattement long tel que requis 4X4 avec possibilité de rouler en 4X2 proposé au lieu de 4X4 avec la possibilité de rouler en 4X2 avec un système de crabotage tel que requis ; qu'il a proposé boîte de vitesse manuelle au lieu d'une boîte de vitesse manuelle, cinq vitesses avant entièrement synchronisées et marche arrière demandées ; que le véhicule proposé est tropicalisée sans précision tropicalisée d'origine ; que l'autorisation n'est pas mentionnée dans le tableau des prescriptions techniques du soumissionnaire mais figure dans ses documents ; que la protection des feux arrière, pare buffle, roues de secours supplémentaires sont identiques aux autres roues au lieu de protection des feux arrière, pare buffle ; que la capacité du réservoir supérieur ou égal à 80 litres ; que les roues de secours supplémentaires sont identiques aux autres roues ; que le catalogue est fourni sans précision du site web ;

les requérants contestent cette décision de la CCAM ; WATAM SA fait valoir que cette décision constitue une violation grave de la réglementation générale de la commande publique surtout en matière d'acquisition de matériel roulant ; qu'en effet, créer un site web est une façon unique de communiquer avec le monde, donc,

une vitrine ayant pour objet de donner des informations sur l'entreprise et ses valeurs, de communiquer et de prospecter ; qu'un site marchand ne peut être la simple réplique d'un catalogue "papier" ou des linéaires d'un magasin ; qu'il a déjà attiré l'attention de l'ARCOP par rapport aux sites web exigés par les acheteurs publics pour l'évaluation des offres qui ne permet pas à certains soumissionnaires d'être dans la compétition ; qu'il en veut pour preuve, les extraits de décisions de l'ORD notamment les n°2019-L0127/ARCOP/ORD du 02 mai 2019 et n°2018-543/ARCOP/ORD du 10 septembre 2018 ;

quant à SIIC-SA, la décision de la CCAM est sans fondement, que selon la circulaire ARMP N°194/ARMP/CR du 06/08/2013, les exigences de l'autorité contractante à savoir double cabine empattement long ; 4X4 avec la possibilité de rouler en 4X2, avec un système de crabotage ; boîte vitesse manuelle, cinq vitesses avant entièrement synchronisées et marche arrière ; tropicalisée sans précisé tropicalisée d'origine ; protection des feux arrière ; capacité du réservoir supérieur ou égal à 80 litres ; catalogue fourni sans précision du site web, ne sont pas des exigences ou des critères standards et sont considérées nuls et nonavenus ; qu'ensuite, la roue de secours supplémentaire identique aux autres roues a été proposée dans son offre ; que la protection des feux arrière bien que n'étant pas une exigence des critères standards a été proposée également dans son offre conformément à la demande de l'autorité contractante ; que la tropicalisation de son véhicule proposé a été attestée à travers le certificat de tropicalisation et l'autorisation du fabricant de son véhicule et jointes dans son offre ;

par ailleurs, qu'il conteste la conformité financière des offres des soumissionnaires WATAM SA, DIACFA AUTOMOBILES et SEA B pour avoir proposé des offres financières anormalement basses ; qu'il conteste enfin la conformité technique des offres des soumissionnaires ci-dessus cités pour la non déclaration d'intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale exigée dans le DDP à son point 7.4 des formulaires de renseignement ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de WATAM SA (lots 1 et 2) ;

considérant que la CCAM a relevé que le dossier a requis aux IC 8 (g) sous peine de rejet des offres, de joindre le catalogue détaillé des véhicules et des motos en langue française sur lequel est mentionné le site internet attestant de la conformité des caractéristiques proposées ; que WATAM SA n'a pas respecté cette exigence car ses catalogues/prospectus ne font pas mention des sites web ; que mieux, le dossier a requis un avis de non objection du bailleur de fonds à savoir l'AFD ; qu'étant seulement deux offres qui sont conformes, la commission n'a pas appliqué la formule de l'offre anormalement basse ;

considérant que le requérant relève que l'arrêté 2016-445 a énuméré les critères standards dont les autorités contractantes doivent se conformer dans l'élaboration de leur dossier d'acquisition de matériels roulants ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la présente procédure a été élaborée conformément au dossier type entré en vigueur en mai 2018 et de l'arrêté 2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ; que l'analyse des offres doit également se conformer ; que le motif de site web ne constitue pas une exigence de l'arrêté suscité et c'est à tort que la CCAM a écarté l'offre de WATAM SA sur ce point au lot 01 et 02 ; que cependant, l'offre de WATAM SA au lot n'est pas celle évaluée conforme la moins disante de sorte que conformément au principe d'économie et d'efficacité et le souci de célérité régissant les marchés publics, il sied de confirmer les résultats provisoires du lot 02 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant dans l'ensemble est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires du lot 01 et de confirmer ceux du lot 02 ;

sur le recours de SIIC SA (lot 01),

considérant que la CCAM a relevé que le dossier a requis aux IC 8 (g) sous peine de rejet des offres, de joindre le catalogue détaillé des véhicules et des motos en langue française sur lequel est mentionné le site internet attestant de la conformité des caractéristiques proposées ; que SIIC SA n'a pas respecté cette exigence car son catalogue/prospectus ne fait pas mention de site web ; qu'également, le requérant n'a pas satisfait aux autres précisions requises dans le dossier ; qu'il s'agit notamment des précisions : de l'empattement long, le système de crabotage, de cinq vitesses avant entièrement synchronisées et marche arrière etc. ; que mieux, le dossier a requis un avis de non objection du bailleur de fonds à savoir l'AFD ; qu'étant seulement deux offres qui sont conformes, ils n'ont pas appliqué la formule de l'offre anormalement basse ; que les concurrents de SIIC SA, ont joint dans leurs offres la déclaration d'intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale contrairement aux affirmations du requérant ;

considérant que le requérant SIIC SA relève que l'arrêté 2016-445 a énuméré les critères standards ; que l'ensemble des précisions souhaitées par l'autorité contractante sont nulles et non avenues ;

considérant que l'attributaire provisoire note que son offre contrairement aux affirmations des requérants, contient la déclaration d'intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale ; qu'en plus, elle n'est pas anormalement basse ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la présente procédure a été élaborée conformément au dossier type entrée en vigueur en mai 2018 et de l'arrêté 2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ; que l'analyse des offres doit également se conformer ; que les motifs relevés par la Commission en l'encontre de l'offre du requérant, ne constituent pas des exigences de l'arrêté suscité ; que c'est à tort que la CCAM a écarté l'offre du requérant sur ce

point ; que par ailleurs, l'ORD note que la formule de l'offre anormalement basse ou élevée n'a pas été mise en œuvre par la CCAM ; que par conséquent, il invite la commission à appliquer ladite formule et en tirer les conséquences de droit ; que par contre, la plainte de SIIC SA n'est pas fondée sur la déclaration d'intégrité parce que tous les autres concurrents ont fourni ledit document ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires du lot 01 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de WATAM SA et SIIC-SA sont recevables ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA et de SIIC SA sont fondées sur le non-respect des éléments d'évaluation prévus par les spécifications techniques standards du matériel roulant ; que l'ORD note que la formule de l'offre anormalement basse ou élevée n'a pas été mise en œuvre par la CCAM ;

-que par contre, la plainte de SIIC SA n'est pas fondée sur la déclaration d'intégrité parce que tous les autres concurrents ont fourni ledit document ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/CO/M/AMGT/PDDO pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 double cabine et de six (06) motocyclettes au profit de la Direction de l'assiette fiscale communale du lot 01 et de confirmer ceux du lot 02 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 juillet 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*